

## Propriété intellectuelle et lutte anti-contrefaçon

### Au sommaire

AMERIQUES .....	3
ÉTATS-UNIS .....	3
Accord États-Unis-Mexique-Canada (EUMCA/USMCA) .....	3
BRÉSIL .....	4
Approbation de la nouvelle loi sur la protection des données personnelles .....	4
PÉROU .....	5
Le Pérou adhère au traité de Singapour sur le droit des marques et au traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles .....	5
ARGENTINE .....	6
Simplification et accélération des procédures .....	6
AFRIQUE DU NORD .....	7
MAROC .....	7
Congrès pour la création de l'Organisation ouest-africaine de la propriété intellectuelle à Rabat .....	7
Contrefaçon : le monde à l'envers .....	7
TUNISIE .....	8
Quatre nouveaux produits agricoles tunisiens seront bientôt labellisés Indications Géographiques .....	8
MOYEN ORIENT .....	8
TURQUIE .....	8
Réduction des taxes de dépôt et d'enregistrement des titres .....	8
Décisions de protection des données à caractère personnel .....	9
L'étiquetage « produit en Turquie » .....	9
ARABIE SAOUDITE .....	9
Création d'une autorité de la propriété intellectuelle ( <i>Saudi IP Authority</i> ) .....	9
IRAN .....	10
Signature d'un Mémoire de coopération entre offices de propriété industrielle .....	10
QATAR .....	10
Entrée en vigueur de la loi sur les brevets .....	10
KOWEIT .....	11

Changement de procédure sur le renouvellement de marques .....	11
AFRIQUE.....	11
COTE D'IVOIRE.....	11
Indications géographiques : adhésion à l'Acte de Genève .....	11
ASIE.....	11
SINGAPOUR .....	11
Signature de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et Singapour .....	11
COREE du SUD.....	12
Renforcement de la loi anti-concurrence déloyale en Corée.....	12
CHINE .....	13
CNIPA, l'administration nationale de la propriété intellectuelle .....	13
INDE.....	14
L'Inde adhère enfin aux traités internationaux de l'OMPI sur les droits d'auteur .....	14
Lutte contre la contrefaçon en Inde : la jurisprudence s'améliore .....	15
Indications géographiques : Champagne a renouvelé sa protection en Inde pour les 10 prochaines années ....	15

# AMERIQUES

## ÉTATS-UNIS

### Accord États-Unis-Mexique-Canada (EUMCA/USMCA)

Le nouvel accord négocié entre les États-Unis, le Mexique et le Canada (EUMCA), signé en marge du sommet du G20 à Buenos Aires le 30 novembre, apporte un certain nombre de modifications du cadre de protection des droits de propriété intellectuelle.

Pour résumer, on pourra noter :

- Plateformes Internet : l'extension au niveau nord-américain de la protection de la section 230 américaine, qui déresponsabilise les plateformes numériques sur les contenus, incluant une responsabilité limitée des plateformes numériques quant aux violations de propriété intellectuelle par les usagers de la plateforme (vente de contrefaçons, non-paiement des droits d'auteur pour les contenus publiés). Cette disposition semble prendre le contrepied de l'approche européenne, qui a récemment mis en place une directive qui vise au contraire à obliger les plateformes à respecter les droits de propriété intellectuelle, et à rémunérer les droits des auteurs.
- Indications géographiques (IG) : des modifications significatives qui conduisent à affaiblir le degré de protection des IG en Amérique du nord. En effet, le texte prévoit la création d'un comité formel entre les trois pays, qui stipule la recherche d'un accord entre les parties avant toute nouvelle reconnaissance d'une IG : cette disposition transcrit le « droit de regard » des États-Unis sur les reconnaissances futures d'IG par le Canada ou le Mexique. D'autre part, l'accord prévoit une définition plus précise et plus contraignante des procédures d'examen pour la reconnaissance d'une nouvelle IG, avec notamment une obligation de justification écrite qui peut servir de base à la poursuite de contentieux devant les juridictions par des tiers privés. Enfin, les critères pour la reconnaissance du caractère générique d'une appellation ont été élargis.
- Lutte anti-contrefaçon : une avancée significative dans le dispositif de mise en œuvre des droits de PI, puisque l'accord contient une disposition qui permettra désormais aux douanes de saisir des marchandises en transit.
- Brevets : la durée des brevets de médicaments est allongée à 10 ans.
- Droits d'auteur : la protection des œuvres est étendue à 70 ans après la mort de l'artiste, en alignement avec les règles internationales.

*Pour en savoir plus :*  
[charlotte.beaumat@dgtrésor.gouv.fr](mailto:charlotte.beaumat@dgtrésor.gouv.fr)  
DG Trésor – Conseillère INPI, SER de Washington

# BRÉSIL

## Approbation de la nouvelle loi sur la protection des données personnelles

Le 10 juillet 2018, la loi 13.709 sur la protection des données personnelles a été adoptée à l'unanimité par le Sénat. Ce texte définit les situations dans lesquelles les données personnelles pourront être collectées et traitées par les entreprises et les administrations publiques au Brésil. Fortement inspiré de la Directive européenne sur la protection des données<sup>1</sup>, ce texte vise à garantir plus de transparence dans le traitement et la gestion des données personnelles au Brésil. La loi 13.709, promulguée le 14 août 2018, entrera en vigueur en février 2020 et viendra ainsi compléter le cadre juridique applicable à la protection de la vie privée des internautes, soient la loi sur l'accès à l'information (2011) et la loi Cadre Internet *Marco Civil da Internet* (2014).

**Champ d'application.** Le texte s'attache tout d'abord à définir ce que l'on entend par « Données à caractère personnel » qui engloberait finalement « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (...) » ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée directement ou indirectement notamment par référence à une adresse IP, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, génétique, économique, culturelle ou sociale (...) ». Une catégorie spéciale, appelée « données sensibles », a été créée, couvrant les données relatives aux opinions politiques, croyances, santé et caractéristiques raciales.

**Obligations et droits.** Ainsi, pour collecter et traiter des données personnelles au Brésil, les entreprises ou les entités devront solliciter le consentement du titulaire. Cette autorisation devra être demandée clairement, dans une clause spécifique, et non de manière générique. Ces entités, qu'elles soient publiques ou privées, devront également garantir la sécurité des données et prévenir toute forme de fuite. En cas d'incident, elles devront immédiatement informer l'organisme de la protection des données ainsi que le titulaire de l'information.

Ces dispositions s'appliqueront à toutes entreprises et administrations qui recueillent des informations sur le territoire brésilien. Ainsi, même si une entreprise étrangère conserve des données à caractère personnel sur son serveur à l'étranger (ce qui est souvent le cas de Facebook, Twitter ou encore Google), elle devra se soumettre à la nouvelle législation brésilienne. La loi autorise le transfert international de données dès lors que le pays de destination dispose d'un niveau de protection équivalent à la loi brésilienne ou lorsque la société responsable du traitement de l'information est en mesure de prouver qu'elle garantit les mêmes conditions de protection par voie contractuelle.

**Exceptions.** A noter que les activités purement personnelles, journalistiques et artistiques sont exclues du champ d'application de cette réglementation ; il en sera de même pour les informations collectées et traitées dans le cadre de la sécurité nationale qui seront soumises à une loi spécifique.

**Projet de création d'un organe régulateur.** Par ailleurs, cette loi prévoit la création d'une **Agence nationale de protection des données (ANPD)** chargée d'élaborer des textes complémentaires, d'effectuer des contrôles et d'appliquer des sanctions. Ainsi, si une

---

<sup>1</sup> dont le règlement d'application « RGDP » est entré en vigueur le 25 mai 2018

irrégularité est détectée dans une activité de traitement, cette autorité pourra appliquer une série de sanctions, telle qu'une amende pouvant aller jusqu'à 2% du chiffre d'affaires de l'entreprise concernée, dans une limite de 50 millions de réais (12M euros). Elle pourra également décider de la suppression des données traitées de manière irrégulière et de la suspension de la base de données de l'entreprise. Le texte prévoit également la création d'un Conseil national de protection des données composé de 23 représentants issus des pouvoirs publics, de la société civile, des entreprises et des institutions scientifiques et technologiques, chargé de proposer des orientations stratégiques et d'assister l'ANPD.

Si la création de l'ANPD a été saluée de manière générale par les experts, les conditions de sa création suscitent des critiques car elle aurait dû être proposée par le pouvoir exécutif, et non par le pouvoir législatif, ce qui a rendu cette disposition inconstitutionnelle. La création de cette agence devra donc être proposée par le gouvernement sous forme de décret ou d'une mesure provisoire qui pourrait ainsi échapper au vote du congrès.

### **Impact sur la gestion des données par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).**

L'INPI brésilien gère l'une des plus importantes bases de données au Brésil, comme unique administration compétente pour l'enregistrement des titres de propriété industrielle. Sur seulement 9 mois, entre janvier et septembre 2018, ont été déposés 19 677 demandes de brevets, 151 846 demandes de marques, 4 566 demandes de dessins et modèles industriels, 1 801 demandes d'enregistrement de programmes informatiques et 871 demandes portant sur les contrats de transfert de technologie. Tout comme l'INPI français, l'institut brésilien de la propriété industrielle devra produire ses meilleurs efforts pour se conformer à cette nouvelle législation en mettant en place des mesures techniques et organisationnelles adaptées à partir de 2020.

### **Pour plus d'information :**

<https://www12.senado.leg.br/noticias/videos/2018/07/protecao-de-dados-pessoais-veja-como-deve-ser-coletada-e-tratada-uma-informacao>

[http://www.planalto.gov.br/ccivil\\_03/\\_Ato2015-2018/2018/Lei/L13709.htm](http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_Ato2015-2018/2018/Lei/L13709.htm)

*Pour en savoir plus :*

[Amandine.montredon@dgtrésor.gouv.fr](mailto:Amandine.montredon@dgtrésor.gouv.fr)

*DG Trésor – Conseillère INPI, antenne à Sao Paulo du SER de Brasília*

## **PÉROU**

### **Le Pérou adhère au traité de Singapour sur le droit des marques et au traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles**

Le 3 octobre 2018, lors des assemblées générales de l'OMPI à Genève, le Pérou a adhéré au traité de Singapour sur le droit des marques et au traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles.

Le traité de Singapour sur le droit des marques, entré en vigueur en 2009, qui regroupe 47 pays membres, vise à rendre plus conviviaux les systèmes nationaux d'enregistrement des marques. Les dispositions de ce traité seront applicables aux demandes d'enregistrement de marques traditionnelles et non traditionnelles présentées au Pérou telles que les hologrammes, les marques tridimensionnelles, les marques constituées de couleurs,

les marques de position et de mouvement, ainsi que les marques non visibles, telles que les marques sonores, olfactives ou les marques gustatives et tactiles. Il convient de noter que le Traité de Singapour a été élaboré sur la base du Traité sur le droit des marques de 1994 (TLT), dont le Pérou est également membre. Avec cette adhésion, les autorités péruviennes souhaitent offrir une plus grande sécurité juridique aux investisseurs étrangers. Le Pérou a également adhéré au traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles le 3 octobre dernier. Il est ainsi devenu le 21<sup>ème</sup> membre du Traité de Beijing, qui entrera en vigueur après que 30 parties contractantes auront déposé leur instrument d'adhésion.

## ARGENTINE

### Simplification et accélération des procédures

Dans la continuité de la mise en œuvre de la loi 27.444 du 18 juin 2018 qui prévoit la **simplification des procédures de l'ensemble de l'administration publique argentine** et notamment celles liées à l'enregistrement des titres de propriété industrielle, l'INPI argentin a publié le 27 septembre 2018, **la résolution 250/2018**. Cette dernière précise qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018, toute demande de titre se prévalant d'un **droit de priorité** (cf. article 4 de la convention de Paris) devra être accompagnée du document de priorité délivré par l'office de propriété industrielle d'origine, traduit en espagnol par un traducteur assermenté en Argentine (si le document n'est pas déjà traduit en espagnol). Les titulaires de ces titres disposeront d'un délai de trois mois pour présenter ce document à l'administration argentine sous peine de perdre ce droit de priorité. La résolution 250/2018 prévoit également **la mise en œuvre d'une procédure électronique pour toutes les demandes de marques, brevets, dessins et modèles industriels et de nouveaux tarifs**<sup>2</sup>. En matière de marques, les démarches administratives ainsi que les tarifs concernant la nouvelle procédure d'opposition ont aussi fait l'objet d'une réglementation particulière en vigueur depuis septembre 2018<sup>3</sup>. Les oppositions doivent être présentées à l'INPI argentin sous format électronique. A l'issue des trois mois suivant la notification d'une opposition, il appartiendra à la division des marques de l'INPI argentin de statuer sur l'acceptation ou le rejet de cette opposition sur la base des différents motifs présentés par les parties. Il s'agit d'une modification majeure qui permettra de réduire le temps d'enregistrement de ce titre. Les résolutions administratives de l'INPI pourront faire l'objet d'un recours judiciaire dans les 30 jours suivant la notification de la décision aux parties.

*Pour en savoir plus :*

[Amandine.montredon@dgtresor.gouv.fr](mailto:Amandine.montredon@dgtresor.gouv.fr)

DG Trésor – Conseillère INPI, antenne à Sao Paulo du SER de Brasília

---

<sup>2</sup> <http://www.inpi.gob.ar/sites/default/files/P-250-18.pdf>

<sup>3</sup> <http://www.inpi.gob.ar/sites/default/files/Resoluci%C3%B3n%20P%20-183%20Procedimiento%20para%20la%20resoluci%C3%B3n%20de%20oposiciones.pdf>

# AFRIQUE DU NORD

## MAROC

### Congrès pour la création de l'Organisation ouest-africaine de la propriété intellectuelle à Rabat

Le ministre marocain de la Culture et de la Communication, Mohamed El Aaraj, a présidé le 3 juillet 2018 à Rabat, l'ouverture du congrès pour la création de l'Organisation ouest-africaine de la propriété intellectuelle, organisé par le BMDA (Bureau Marocain du Droit d'Auteur). Ce Congrès a été une occasion de partager l'ensemble des expériences, des avancées et des limites autour des stratégies de développement de la propriété intellectuelle et des droits d'auteur.

Pour rappel, décodeurs pirates, paraboles et démodulateurs trafiqués, *streaming* illégal sont des actes banalisés au Maghreb et en Afrique. Les techniques de piratage sont nombreuses, l'aspect financier et l'apaisement social importants, mais les dommages collatéraux sont dévastateurs pour l'ensemble de l'économie de ce secteur. Casablanca est considéré comme « la Mecque du matériel piraté », ce qui amène parfois les opérateurs à quitter le territoire.

L'Organisation ouest-africaine de la propriété intellectuelle a pour but de renforcer les moyens, de resserrer la coopération, en particulier le partage de compétences et d'expériences en matière de partenariats avec les bureaux internationaux de la gestion collective, de favoriser l'innovation et la créativité en matière de la protection du droit d'auteur et des droits voisins, ainsi que de développer les relations avec les organisations étrangères contribuant au développement de l'action culturelle des états membres (Maroc, Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal et Togo).

### Contrefaçon : le monde à l'envers

Dans certains quartiers de Casablanca, de nombreux commerces se sont spécialisés dans la fabrication et la vente d'articles contrefaits. Convaincus de leur bon droit, les vendeurs ont récemment fermé leurs établissements pour protester contre les opérations de contrôle et de saisie des marchandises contrefaites ; ils ont également introduit une plainte contre un conseil en propriété industrielle mandaté par plusieurs marques étrangères pour exactions, chantage et harcèlement (plainte classée sans suite) et dans la foulée, crée l'association *Wifak Al Korea* pour défendre leurs intérêts et demander protection de leur commerce.

## TUNISIE

### Quatre nouveaux produits agricoles tunisiens seront bientôt labellisés Indications Géographiques.

Il s'agit de "Deglet Nour de Nefzaoua", "Grenades de Gabès", "Huile de lentisque de Mogoud" et "Miel de Kroumirie de Mogoud", ce qui portera à **18 le nombre de labels tunisiens**.

La démarche de labellisation reste toutefois compliquée en raison de l'intérêt encore faible des groupements de producteurs, du manque de coordination des administrations, mais également d'efforts nécessaires en matière de contrôle de la qualité et de valorisation au niveau national et international.

La Tunisie est partie à l'Arrangement de Lisbonne portant sur les Appellations d'Origine.

*Pour en savoir plus :*  
[Caroline.rolshausen@dgtresor.gouv.fr](mailto:Caroline.rolshausen@dgtresor.gouv.fr)  
DG Trésor - Conseillère INPI, SER de Rabat

## MOYEN ORIENT

## TURQUIE

### Réduction des taxes de dépôt et d'enregistrement des titres

Le 5 septembre 2018, dans le cadre du **programme de soutien aux industriels** annoncé par le ministère de l'Industrie et de la Technologie, l'Office turc des brevets et des marques (TPE), a décidé de réduire le montant des taxes concernant :

- le dépôt, l'enregistrement, le renouvellement (y compris le renouvellement partiel) et le transfert (y compris le transfert partiel) de brevets, de marques de commerce et de dessins et modèles;
- l'opposition à une décision de l'Office concernant les brevets, les marques et les dessins et modèles;
- les frais d'inscription annuels pour les modèles d'utilité.

Les coûts sont réduits d'environ 40% pour les frais d'établissement et de 25% pour le total des frais de traitement.

L'Office a également déclaré que le montant de certaines autres taxes serait ramené à des niveaux symboliques. Les taxes supplémentaires requises pour renouveler une marque ou un brevet dans les six mois suivant la fin de la période de protection ont été réduites à 5 TRY par exemple.

Ces réductions visent à réduire le coût des demandes de propriété industrielle et des enregistrements pour les industriels, les petites et moyennes entreprises ainsi que les citoyens. Le montant de ces taxes est fixé jusqu'à la fin de l'année 2018.

## Décisions de protection des données à caractère personnel

Le 3 août 2018, l'Autorité turque de protection des données à caractère personnel (ci-après dénommée l'"Autorité") a publié sur son site internet les résumés de décisions rendues récemment sur :

- **le partage illégal de données personnelles sensibles sur Internet et les médias sociaux**

La publication de rapports médicaux personnels par les médecins sur internet et sur les réseaux sociaux au moyen de captures d'écran des instruments de mesure est considérée comme une divulgation illicite de données personnelles sensibles.

- **le partage illégal de données personnelles dans le cadre d'une procédure de candidature à un poste**

Dans deux décisions, l'Autorité a jugé illégal que les données personnelles d'une personne, notamment les informations relatives à la candidature, le nom / prénom et l'adresse e-mail, soient partagés avec d'autres candidats sans motif juridique ; elle a également considéré que des données relatives à un demandeur d'emploi partagées/transférées via une base de données conjointe utilisée par les sociétés d'un groupe devaient être considérées comme un transfert de données à des tiers et devaient donc faire l'objet d'un consentement explicite de la personne concernée.

Ces décisions montrent que l'Autorité maintient une approche cohérente des sanctions imposées pour non-respect des obligations des responsables du traitement en matière de sécurité des données, confirmant ainsi sa volonté de surveiller de près l'application de la législation en matière de protection des données en Turquie. Dans les trois cas, l'Autorité a imposé une amende administrative pour manquement du responsable du traitement à sa responsabilité de garantir la sécurité des données (article 12/1 de la loi).

## L'étiquetage « produit en Turquie »

En vertu d'une nouvelle réglementation du 18 septembre, le ministère du Commerce a décidé que les étiquettes des produits fabriqués en Turquie auront **des formes, des logos ou des signes distinctifs afin de promouvoir la consommation de biens produits localement.**

*Pour en savoir plus :*  
[bozkurt.ozserezli@dgtresor.gouv.fr](mailto:bozkurt.ozserezli@dgtresor.gouv.fr)  
DG Trésor – Attaché agricole, SER d'Ankara

## ARABIE SAOUDITE

### Création d'une autorité de la propriété intellectuelle (Saudi IP Authority)

À l'occasion de la journée mondiale de la propriété intellectuelle (26 avril 2018), l'Arabie saoudite a annoncé la création d'une autorité dédiée : l'autorité saoudienne de la propriété intellectuelle – « Saudi IP Authority » / SAIP (qui signifie « bien faire les choses » en arabe). L'étendue de son action et ses projets sont peu à peu dévoilés.

Responsable de la stratégie nationale de propriété intellectuelle, la mission de la SAIP repose sur quatre piliers, définis sur la base de l'étude des pratiques de pays de référence, dont celles de la France :

- Deux piliers opérationnels consistent à développer les lois et décrets relatifs à la propriété intellectuelle, à rendre les procédures opérationnelles et à fournir des produits et services, essentiellement numériques. A cette fin, la SAIP travaillera avec des prestataires extérieurs, qu'il s'agisse de sociétés internationales spécialisées en propriété intellectuelle ou d'institutions partenaires (OMPI par exemple).
- Les deux autres piliers sont davantage liés à la sensibilisation, tant des acteurs économiques que des institutions en charge de la défense des droits de propriété intellectuelle : ils visent d'une part à sensibiliser et encourager les innovateurs à protéger leurs droits en Arabie saoudite (avec l'objectif de renforcer le rayonnement du pays dans ce domaine) et, d'autre part à créer un écosystème favorable à la défense des droits de propriété intellectuelle, sans que soit toutefois communiquée à ce stade la forme que prendra cet écosystème.

L'organisation de cette autorité ainsi que la délimitation précise de ses responsabilités devraient être connues le 1er janvier 2019. La SAIP, dont la création devrait faciliter la fixation d'une seule ligne directrice harmonisée sur la propriété intellectuelle, auparavant répartie entre différentes entités sous la responsabilité de ministères différents, devrait devenir un partenaire incontournable pour toutes les questions relatives à la propriété intellectuelle en Arabie saoudite.

## IRAN

### Signature d'un Mémoire de coopération entre offices de propriété industrielle

En marge de l'Assemblée Générale de l'OMPI, Pascal Faure, le nouveau Directeur Général de l'Institut national de la propriété intellectuelle français (INPI), a pu rencontrer son homologue iranien, Mohamed Hassan Kiani, Directeur Général du Centre national de propriété industrielle et du Bureau de l'enregistrement des actes et des propriétés et son équipe.

Cette rencontre a permis la signature d'un Mémoire de coopération (MoU) qui prévoit une coopération inter-offices sur différents volets en matière de propriété industrielle : formation, promotion de la propriété industrielle en matière d'innovation et de développement économique pour les PME, échange de bonnes pratiques et coopération technique en matière de gestion des droits de propriété industrielle et de leur mise en œuvre.

## QATAR

### Entrée en vigueur de la loi sur les brevets

Les décrets d'application de la loi sur les brevets ont été publiés et sont entrés en vigueur le 5 juillet 2018 dont la création d'un **Comité des plaintes et des licences obligatoires**.

Par décision ministérielle 154/2018, publiée à la *Gazette office* du 4 juillet 2018, le Qatar a mis en place un Comité des plaintes et des licences obligatoires (« Grievances and Compulsory Licensing Committee »), dont la mission principale sera le **traitement des dossiers de défense des droits et de litiges concernant l'enregistrement des brevets et les licences obligatoires**. Présidé par le directeur de l'Office des brevets, ce comité rassemblera des représentants du Ministère du Commerce, de la Fondation Qatar et de la Chambre du Commerce du Qatar.

## KOWEIT

### Changement de procédure sur le renouvellement de marques

Depuis fin septembre 2018, les demandes de renouvellement de marques peuvent être soumises de façon électronique à l'Office des marques.

*Pour en savoir plus :*  
[Carole.bremeersch@dgtrésor.gouv.fr](mailto:Carole.bremeersch@dgtrésor.gouv.fr)  
DG Trésor - Conseillère INPI, SE d'Abu Dhabi

## AFRIQUE

### COTE D'IVOIRE

#### Indications géographiques : adhésion à l'Acte de Genève

La Côte d'Ivoire est devenue, après le Cambodge, le deuxième pays à adhérer à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques suite au dépôt ce 28 septembre 2018, par son représentant auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales, de l'instrument d'adhésion de son pays.

L'Acte de Genève entrera en vigueur après que cinq parties remplissant les conditions requises auront adhéré à l'Acte ou l'aient ratifié.

*Pour en savoir plus :*  
[caroline.rolshausen@dgtrésor.gouv.fr](mailto:caroline.rolshausen@dgtrésor.gouv.fr)  
DG Trésor - Conseillère INPI, SER de Rabat

## ASIE

### SINGAPOUR

#### Signature de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et Singapour

L'Union européenne a signé vendredi 19 octobre 2018 un accord de libre-échange avec Singapour, en marge du Sommet des chefs d'États de l'ASEM (Dialogue Asie-Europe) qui se

déroulait les 18 et 19 octobre 2018 à Bruxelles. Singapour est le **premier pays de la zone ASEAN avec lequel l'Union européenne a conclu un accord de libre-échange (ALE)**. C'est aussi le **premier ALE négocié par l'UE avec un pays tiers qui sera scindé en deux accords distincts**, à l'initiative de la Commission européenne – un accord commercial et un accord de protection de l'investissement – à la suite de l'avis 2/15 de la Cour de Justice de l'Union européenne de mai 2017 rendu sur l'ALE UE-Singapour. L'accord commercial sera le troisième accord dit de « nouvelle génération » signé avec un partenaire asiatique après la Corée du Sud en 2010 et le Japon en 2018.

**Singapour est le plus grand partenaire commercial de l'UE au sein de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)** dont font également partie la Thaïlande, le Vietnam, la Malaisie et l'Indonésie. L'accord doit permettre de renforcer la position de l'UE, en faisant non seulement disparaître des droits de douanes et des barrières non tarifaires pour le commerce des biens et des services entre l'UE et Singapour, mais en prévoyant également des dispositions sur la libéralisation des investissements, les marchés publics, la concurrence et le développement durable sans oublier la propriété intellectuelle.

**En matière de propriété intellectuelle**, la Cité-État s'est engagée en particulier à protéger les données des essais des produits pharmaceutiques, à prévoir une durée de 70 ans pour la protection des droits d'auteur et une rémunération équitable pour la radiodiffusion et l'interprétation des œuvres dans les places publiques, les centres commerciaux ou encore sur internet.

Concernant **les Indications géographiques (IG)**, l'ALE prévoit une **liste de 196 IG de vins, spiritueux et produits agroalimentaires européens, dont 37 IG pour la France**. Bien que Singapour soit un pays plutôt favorable aux marques et que le pays ne dispose d'aucune IG propre, la Cité-État s'est engagée à mettre en place un bureau auprès duquel il sera possible de demander l'enregistrement d'une IG et qui tiendra un registre sur les IG à Singapour. À noter que **l'accord ne prévoit pas d'enregistrement automatique des IG inscrites sur la liste annexée à l'ALE**. Il conviendra de déposer un dossier pour chacune d'elle qui sera instruit ensuite par l'Office de Propriété Intellectuelle de Singapour, l'IPOS, moyennant le paiement d'une taxe. Un mécanisme est cependant en cours d'élaboration entre la Commission et l'IPOS afin de simplifier les démarches pour les titulaires d'IG concernés.

En outre, un **renforcement des mesures de contrôle aux frontières** est également prévu. Singapour a ainsi adopté, le 9 juillet 2018, une **nouvelle loi pour les Douanes** afin d'élargir les pouvoirs des douaniers aux frontières, en cohérence avec l'ALE.

*Pour en savoir plus :*  
[stephanie.leparmentier@dgtresor.gouv.fr](mailto:stephanie.leparmentier@dgtresor.gouv.fr)  
DG Trésor - Conseillère INPI, SER de Singapour

## CORÉE du SUD

### Renforcement de la loi anti-concurrence déloyale en Corée

Des amendements majeurs à la loi anti-concurrence déloyale et protection du secret d'affaire (*Unfair Competition Prevention And Trade Secret Protection Act - UCPA*) sont entrés en vigueur le 18 juillet 2018, l'objectif principal étant de renforcer la protection des innovateurs et des créateurs de contenus, dans la ligne de la « 4<sup>e</sup> révolution industrielle » du Président Moon en faveur de l'innovation.

Parmi les **principaux amendements à la loi**, on note l'inclusion d'une **protection explicite de l'habillage commercial**. Ainsi, la protection de la disposition d'un magasin, de sa devanture, de son apparence visuelle générale peut maintenant être protégée. Cet amendement devrait faciliter le processus de défense des droits et pourrait avoir un **intérêt majeur pour les entreprises françaises du secteur du luxe**, dont les présentoirs sont fréquemment imités.

De même, le **vol d'une idée innovante** a été rajouté à la définition de ce qui constitue un acte déloyal. Ainsi, il est maintenant explicitement **interdit de s'approprier, sans aucun accord, les idées innovantes qui ont une valeur économique**. Les entreprises auxquelles on aurait dérobé une idée pourraient, comme pour les autres actes déloyaux définis dans la loi, demander la cessation de l'acte en question et réclamer des dédommagements. Cet article s'inscrit clairement dans la politique gouvernementale d'aide aux start-ups et aux petites entreprises innovantes, leur donnant un moyen plus sécurisé pour pouvoir partager et développer leurs idées. Il s'agit d'ailleurs **d'un des seuls pays au monde à citer explicitement dans sa loi le « vol d'idée »**.

Enfin la dernière modification de la loi concerne **l'Office Coréen de la Propriété Intellectuelle (KIPO), qui se voit accorder plus de pouvoirs** quant à la **mise en œuvre de la protection** contre des actes considérés comme déloyaux. Le KIPO pourra, par exemple, directement effectuer des saisies dans le cadre d'enquête concernant la concurrence déloyale, et, si l'enquête concerne une société faisant l'objet de poursuites judiciaires, le KIPO pourra alors demander au tribunal des informations relatives à cette poursuite.

Rappelons qu'une des spécificités coréennes dans le domaine des litiges en concurrence déloyale est qu'une société faisant face à un acte de concurrence déloyale peut non seulement s'adresser au tribunal mais peut également demander une enquête auprès d'une des deux agences gouvernementales : le KIPO et la KOIPA (*Korean Intellectual Property Agency*). Après enquête, et si la concurrence déloyale est avérée, le KIPO ou la KOIPA émet alors une recommandation à la société incriminée afin qu'elle se mette, dans un délai fixé, en conformité avec la législation. Dans le cas où les recommandations ne seraient pas appliquées, le KIPO ou la KOIPA pourront saisir le tribunal et le contrevenant s'exposer à une amende de 30 millions de wons (environ 23000€) et 3 ans d'emprisonnement.

**La Corée du sud a déjà prouvé une politique très agressive en matière de protection de l'innovation** notamment via le **nantissement de brevets pour obtenir un prêt** ou bien encore la **formation à la propriété intellectuelle dès l'école maternelle**. Dans ce contexte, le Premier ministre coréen a annoncé début octobre un objectif de création de 400 000 talents de la propriété intellectuelle en Corée **dans les 5 prochaines années et l'investissement de 20 milliards d'euros dans la R&D**.

Pour en savoir plus :  
[anne-catherine.milleron@dgtrésor.gouv.fr](mailto:anne-catherine.milleron@dgtrésor.gouv.fr)  
DG Trésor – Conseillère INPI, SER de Séoul

## CHINE

### CNIPA, l'administration nationale de la propriété intellectuelle

Dernier développement de la grande réforme institutionnelle engagée en Chine, l'Office d'État de la propriété intellectuelle (SIPO) qui est chargé de la promotion et de la gestion des systèmes de protection des brevets (brevets d'invention, modèles d'utilité et designs),

marques et indications géographiques, s'appelle désormais Administration nationale de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (CNIPA) : [www.cnipa.gov.cn](http://www.cnipa.gov.cn)

### **Rappel des orientations en matière de propriété intellectuelle dans un contexte de tension avec les États-Unis**

Le Conseil des Affaires d'État de la Chine a publié le 24 septembre 2018 (jour de l'entrée en vigueur des tarifs américains sur 200 Mds\$ d'importations chinoises et des contre-tarifs chinois sur 60 Mds\$ d'importations américaines), un papier blanc intitulé « *The Facts and China's position on China-US Trade Frictions* ». Le gouvernement chinois y dresse un état des lieux de la relation économique sino-américaine et expose de manière détaillée sa position dans le conflit commercial actuel, présenté comme un enjeu pour « la paix, la prospérité et la stabilité mondiales ». La majeure partie du document vise à décrédibiliser les accusations de la partie américaine et dénonce au contraire le protectionnisme et les tentatives d'intimidation américaines. Dans la dernière partie, la Chine rappelle brièvement les grands principes auxquels elle est « fermement » attachée, dont **la protection de la propriété intellectuelle : renforcement du cadre légal, amélioration de la qualité de l'examen des dépôts, introduction de dommages-intérêts punitifs** (lorsqu'il est difficile de prouver le préjudice subi du fait de la contrefaçon) et **augmentation des sanctions, renforcement de l'efficacité du système juridictionnel**. La Chine souligne qu'elle s'engage à « protéger les droits de propriété intellectuelle des entreprises étrangères dans le strict respect de la loi et à prendre des mesures sévères pour traiter tous les types de cas de violation de ces droits ».

### **Des décisions judiciaires récentes en faveur d'entreprises françaises**

Des dommages-intérêts d'environ 2 millions d'euros ont été accordés à Dassault Systèmes en réparation du préjudice de la contrefaçon de son logiciel protégé par un droit d'auteur (*copyright*). Il s'agissait d'une action civile contre une société chinoise devant la Cour de la propriété intellectuelle de Shanghai.

Un procès en concurrence déloyale a été gagné contre une société chinoise qui fabriquait une bouteille d'eau avec un *design* similaire à celui de l'eau d'Evian qui portait à confusion. Environ 62 000 d'euros de dommages-intérêts ont été octroyés par le tribunal de Pékin (district de Shijingshan) qui a considéré que la forme distinctive de la bouteille d'eau d'Evian avait atteint un haut degré de notoriété en Chine.

*Pour en savoir plus :*  
[jean-baptiste.barbier@dgtrésor.gouv.fr](mailto:jean-baptiste.barbier@dgtrésor.gouv.fr)  
DG Trésor – Conseiller INPI, SER de Pékin

## **INDE**

### **L'Inde adhère enfin aux traités internationaux de l'OMPI sur les droits d'auteur**

Signataire de la Convention de Berne (2002), l'Inde n'avait pas encore mis en œuvre jusqu'à présent les deux accords complémentaires WCT (numérique) et WPPT (interprétations et phonogrammes). Le gouvernement indien a finalement décidé de renforcer son corpus réglementaire dans le domaine de la protection des droits d'auteurs en se conformant officiellement aux traités internationaux existants.

L'Inde a ainsi présenté à l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle), le 25 septembre dernier, son instrument d'adhésion au Traité sur la protection des droits

d'auteur dans le domaine numérique (World Copyright Treaty) ainsi qu'au Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WIPO Performances and Phonograms Treaty).

Le traité WCT contient notamment des dispositions visant à étendre la protection des droits d'auteur à l'environnement numérique, les programmes d'ordinateur, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, et les compilations de données ou d'autres éléments ("bases de données"). En outre, il reconnaît les droits spécifiques de mise à disposition de travail, de traitement « à la demande » et d'autres modes d'accès interactifs.

Ces Traités entreront en vigueur en Inde, le 25 décembre 2018.

L'Inde souhaite confirmer ainsi son souhait de rendre sa réglementation nationale toujours plus conforme aux engagements internationaux et ainsi remonter dans les classements internationaux sur l'écosystème de la propriété intellectuelle. L'Inde figurait à la 44<sup>ème</sup> place sur 50 dans le classement international 2017 du GIPC – Global Innovation Policy Chamber, US Chambers.

## **Lutte contre la contrefaçon en Inde : la jurisprudence s'améliore**

Le 16 août dernier, la Haute Cour de Delhi a rendu une ordonnance provisoire (injonction *ex parte*) en faveur de la société Colgate-Palmolive Company exigeant la saisie douanière de produits de contrefaçon portant la marque « *Coldent* », expédiés dans un conteneur en provenance de Singapour en route vers le port de Kolkata.

La justice indienne ne dispose pas de spécialistes de la propriété intellectuelle mais la sensibilité à la propriété intellectuelle tend à s'améliorer au regard de plusieurs décisions récentes en faveur de titulaires de droits.

## **Indications géographiques : Champagne a renouvelé sa protection en Inde pour les 10 prochaines années**

La législation indienne exige le renouvellement tous les dix ans de l'enregistrement et inscription au Registre National des Indications Géographiques protégées en Inde.

Une délégation du Comité Champagne (CIVC) s'est rendue sur place afin de procéder à ce renouvellement. Ce 10<sup>ème</sup> anniversaire de l'enregistrement et la protection de l'AOC Champagne ont été salués par la célébration d'un événement organisé par le Conseiller Régional INPI et le CIVC à l'Ambassade de France en Inde.

L'Inde compte aujourd'hui un Registre National de 301 Indications géographiques enregistrées et protégées, dont deux IG françaises, Champagne (2008) et Cognac (2010).

*Pour en savoir plus :*  
[renaud.gaillard@dgtrésor.gouv.fr](mailto:renaud.gaillard@dgtrésor.gouv.fr)  
DG Trésor, Conseiller INPI, SER de New Delhi

**Éditeur**

Direction générale du Trésor

Adresse : Teledoc 559, 139, rue de Bercy,

75572 Paris CEDEX 12

**Directrice de la publication :**

Muriel Lacoue-Labarthe

**Rédacteurs :**

Amandine Montredon, Jean-Baptiste Barbier, Renaud Gaillard, Charlotte Beaumatin, Stéphanie Leparmentier, Caroline Rolshausen, Carole Bremeersch, Anne-Catherine Milleron, [Bozkurt Ozserezli](#)

Abonnement en ligne : [tresor-communication@dgtresor.gouv.fr](mailto:tresor-communication@dgtresor.gouv.fr)

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de la Direction générale du Trésor. Merci d'adresser les demandes à [tresor-communication@dgtresor.gouv.fr](mailto:tresor-communication@dgtresor.gouv.fr)

**Clause de non-responsabilité**

La Direction générale du Trésor s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, elle ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication.

Réalisée par la Direction générale du Trésor à partir des contribution du réseau des Services économiques à l'étranger, en particulier des conseillers INPI et des Conseillers agricoles, la revue "Propriété intellectuelle et lutte anti-contrefaçon " traite de l'actualité en lien avec les sujets de politique commerciale dont elle est en charge ainsi que des évolutions réglementaires internationales pour protéger les droits de propriété intellectuelle (indications géographiques, marques, brevets, droits d'auteurs). Ce document public est destiné aux entreprises, aux fédérations et associations concernées par ces sujets à l'export.

